

**ARRÊT**

**N° 062 /25/2C-P2/CFIN/CA-  
COM-C  
DU 24 JUILLET 2025**

**RÉPUBLIQUE DU BENIN**

\*\*\*\*\*

**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU**

\*\*\*\*\*

**2<sup>ème</sup> CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE**

\*\*\*\*\*

**RÔLE GENERAL**

**BJ/CA-COM-C/2024/1247**

**PRESIDENT : Edmond AHOANSOU**

**CONSEILLERS CONSULAIRES : Laurent SOGNONNOU et Maurice YEDOMON**

**MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS**

**GREFFIER : Dominique Sênou KOUTON**

**DEBATS : le 22 mai 2025**

**Société FINANCIAL  
DEVELOPMENT  
(FINADEV) SA  
(Maître Amos AKONDE)**

**C/**

**Dossa Théodore MEHOB  
(Maître Abdon DEGUENON)**

**Goudedji Dominique  
KOUDEDJI**

**MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation des 19 et 21 juin 2024 de Maître Marc O.A. OREKAN, huissier de justice ;**

**DECISION ATTAQUEE : Jugement N°046/2024/CJ2/S3/TCC du 07 juin 2024 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;**

**ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 24 juillet 2025 ;**

**PARTIES EN CAUSE**

**APPELANTE :**

**Société FINANCIAL DEVELOPMENT (FINADEV) SA**, société anonyme avec conseil d'administration dont le siège est sis à Cotonou, Fidijrossè, immeuble à gauche après la pharmacie La Madone, en allant vers le carrefour Houénoussou, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RB/COT/09/B 4624, 01 BP : 6335, agissant aux poursuites et diligences de son administrateur provisoire, monsieur ADONONC. Aymar, demeurant et domicilié ès qualités audit siège Assistée de Maître Amos AKONDE, Avocat au Barreau du Bénin ;

**D'UNE PART**

**INTIMES :**

**1- Dossa Théodore MEHOB**, Maître-assistant à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FASEG) de l'Université d'Abomey-Calavi, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou, quartier Fifadji, lot 1927, parcelle «R» maison PEDICEPUS Brigitte, tél:97 62 68 43;

**OBJET :**

**Paiement**

Assisté de Maître Abdon DEGUENON, Avocat au Barreau du Bénin ;

**2- Goudedj Dominique KOUDEDJI**, Auditeur de profession, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Abomey-Calavi, quartier Tankpè, maison KOUDEDJI, Tél :97 77 96 28/64 10 95 95

**D'AUTRE PART**

**LA COUR,**

Vu les pièces de la procédure ;

Où les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit du 02 novembre 2023, la société FINANCIAL DEVELOPMENT (FINADEV) SA a attiré Dossa Théodore MEHOBA et Goudedj Dominique KOUDEDJI devant le tribunal de commerce de Cotonou, aux fins de leur condamnation au paiement de la somme de soixante-douze millions trois cent quarante-sept mille huit cent quatre-vingts (72.347.880) FCFA, dont cinquante-trois millions trois cent quarante mille neuf cent cinquante (53.340.950) FCFA à la charge de G. Dominique KOUDEDJI, en sa qualité de caution, ainsi que de l'exécution provisoire sur minute de la décision, à hauteur de la moitié ;

Que, se prononçant dans le cadre de ce contentieux, le tribunal de commerce de Cotonou a rendu le jugement n°046/2024/CJ2/S3/TCC du 07 juin 2024, dont le dispositif est ainsi libellé :

*« Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en matière commerciale et en premier ressort ;*

*Déclare la société FINANCIAL DEVELOPMENT (FINADEV) SA, recevable en son action ;*

*Condamne Dossa Théodore MEHOBA à payer à la société FINANCIAL DEVELOPMENT (FINADEV) SA, la somme de soixante-deux millions cent vingt-six mille neuf cent quinze (62.126.915) FCFA, représentant le montant de la créance en principal de soixante un millions six cent vingt-six mille neuf cent quinze (61.626.915) FCFA et les pénalités de retard de cinq cent mille (500.000) FCFA ;*

*Condamne solidairement Goudedji Dominique KOUDEDJI, en sa qualité de caution, au paiement du montant de la créance en principal, dans la*

*limite de ses engagements, soit la somme de cinquante-trois millions trois cent quarante mille neuf cent cinquante (53.340.950) FCFA ;*

*Déboute la société FINADEV SA du surplus de ses demandes ;*

*Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur la moitié de la créance en principal ;*

*Condamne Dossa Théodore MEHOBA et Goudedji Dominique KOUDEDJI aux dépens. » ;*

Suivant déclaration d'appel avec assignation des 19 et 21 juin 2024, la société FINADEV SA a relevé appel dudit jugement, en demandant à la Cour de :

- La recevoir en son appel et de l'y déclarer bien fondé ;
- Infirmer partiellement le jugement entrepris en ce qu'il n'a pas tenu compte du montant des pénalités s'élevant à 2.709.466 FCFA, du montant du forfait de recouvrement s'élevant à 8.011.499 FCFA, et du montant des frais de signification s'élevant à 35.000 FCFA ;

Évoquant et statuant à nouveau :

- Condamner MEHOBA Dossa à payer à la société FINADEV SA la somme de soixante-douze millions trois cent quarante-vingt-deux mille huit cents quatre-vingt (72.382, 880) francs CFA décomposée comme suit : principal : 61.626.915 FCFA ; pénalités de retard : 2.709.466 FCFA ; forfait de recouvrement : 8.011.499 FCFA ; frais de signification : 35.000 FCFA ;
- Confirmer le jugement rendu en toutes ses autres dispositions ;
- Condamner messieurs MEHOBA Dossa et KOUDEDJI Dominique aux entiers dépens des causes d'instance et d'appel ;

Au soutien de son appel, la société FINADEV SA fait valoir que, dans le cadre de sa relation commerciale avec MEHOBA Dossa Théodore, ce dernier a bénéficié auprès d'elle, suivant contrat en date du 09 juin 2016, d'un prêt d'un montant de quarante millions (40.000.000) FCFA, au taux dégressif de 1,4 % HT par mois, remboursable sur une durée de 48 mois ; Que G. Dominique KOUDEDJI s'est porté caution personnelle, solidaire et réelle de ce prêt pour un montant total de cinquante-trois millions trois cent quarante mille neuf cent cinquante (53.340.950) FCFA, suivant acte de cautionnement en date du 09 juin 2016 ;

Que MEHOBA Dossa Théodore, n'ayant pu honorer ses engagements, a

sollicité et obtenu de la FINADEV SA un rééchelonnement du prêt par avenant en date du 29 mars 2018, pour une durée de 60 mois ;

Que KOUDEDJI Dominique s'est également porté caution personnelle, solidaire et réelle du prêt rééchelonné, suivant acte de cautionnement en date du 29 mars 2018 ;

Que, toutefois, dès août 2018, MEHOBBA Dossa Théodore a, une nouvelle fois, cessé d'honorer ses engagements ;

Que toutes les relances faites, tant à lui-même personnellement qu'à sa caution, sont restées sans suite ;

Que, nonobstant la mise en demeure signifiée par exploits en date des 09 septembre 2019 et 10 octobre 2019 respectivement, ils n'ont effectué aucun effort en vue de régulariser la situation dans les livres de la FINADEV SA ;

Qu'ainsi, à ce jour, MEHOBBA Dossa Théodore reste débiteur, dans les livres de la FINADEV SA, de soixante-douze millions trois cent quarante-vingt-deux mille huit cents quatre-vingt (72.382, 880) francs CFA , décomposée comme suit : principal : 61.626.915 FCFA ; pénalités de retard : 2.709.466 FCFA ; forfait de recouvrement : 8.011.499 FCFA ; frais de signification : 35.000 FCFA ; le tout, sans préjudice des frais et intérêts à échoir depuis la date de la mise en demeure ;

Qu'elle demande l'infirmité du jugement pour violation de l'article 17, alinéa 3, du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes du Bénin, en ce qu'à l'examen des différentes conclusions et notes de plaidoiries versées au dossier, aucune d'elles n'a évoqué les moyens de pur droit retenus par le premier juge pour refuser de comptabiliser, au profit de la FINADEV SA, les pénalités de retard, le forfait de recouvrement et les frais de signification dont cette dernière réclamait pourtant le paiement en sus du principal de sa créance ;

Que, curieusement, le premier juge, en relevant ces moyens, n'a pas non plus invité au préalable les parties à présenter leurs observations y relatives, avant de s'en servir pour fonder sa décision ;

Que ce faisant, il a violé, par refus d'application, l'article 17, alinéas 1 et 3, du Code de procédure du Bénin ;

Qu'elle demande ensuite l'infirmité du jugement pour violation de l'article 1134 du Code civil, en ce que le contrat fait la loi des parties et, à ce titre, il oblige non seulement celles-ci mais également le juge, qui ne peut le

modifier sous couvert d'interprétation ;

Qu'en l'espèce, les pénalités de retard et le forfait de recouvrement, réclamés par la FINADEV SA, résultaient tous de stipulations du contrat de prêt en date du 09 juin 2016 ;

Que les pénalités ou intérêts de retard, juridiquement qualifiés d'« intérêts moratoires », parce qu'ils sont prévus par le contrat, obligent les parties ainsi que le juge, de sorte que ce dernier ne peut les modifier unilatéralement, en les augmentant ou en les réduisant, sous couvert d'un prétendu équilibre contractuel, sans commettre le grief de dénaturation ou celui de révision pour imprévision ;

Que le premier juge a, sous couvert d'un prétendu équilibre contractuel, unilatéralement modifié les stipulations contractuelles et a ainsi commis tant le grief de dénaturation du contrat que celui de la révision pour imprévision ;

Que le forfait de recouvrement, contractuellement prévu par les parties, est destiné à couvrir les honoraires de l'avocat du prêteur, et non les émoluments de l'huissier, comme l'a indiqué à tort le premier juge ;

Qu'en confondant le forfait de recouvrement stipulé par les parties avec les émoluments d'encaissement des huissiers de justice, lesquels sont fixés par décret, alors même que le contrat indiquait de façon claire et précise l'objet du forfait de recouvrement, le premier juge a également commis le grief de dénaturation, exposant de ce fait son jugement à la censure de la Cour d'appel de commerce ;

Que, par ailleurs, le jugement querellé mérite infirmation en ce que le premier juge, pour refuser de condamner Dossa Théodore MEHOBA au paiement de la somme de trente-cinq mille (35.000) FCFA au titre des frais de signification d'actes d'huissier, a indiqué que ces frais « ...font partie des dépens auxquels le débiteur ayant succombé est condamné », alors même qu'il était prouvé, au dossier judiciaire, que les frais dont le paiement était demandé avaient été exposés avant la saisine du juge et n'étaient pas relatifs à un acte d'exécution, puisqu'il s'agissait des significations de mises en demeure par exploits d'huissier en date des 09 septembre 2019 et 10 octobre 2019 ;

En réplique, Dossa Théodore MEHOBA déclare élever au rang d'appel

toutes les écritures déposées en première instance et demande à la Cour de :

- Lui adjuger l'entier bénéfice de ses moyens présentés en cours d'instance;
- Infirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions contraires auxdites écritures ;
- Débouter la société FINADEV de tous ses moyens d'appel ;
- La condamner aux entiers dépens ;

Sur les pénalités de retard, il soutient que c'est à bon droit que le premier juge a retenu que lesdites pénalités s'analysent en des dommages-intérêts pour inexécution contractuelle et qu'à ce titre, elles n'échappent pas au contrôle du juge, lequel peut les réduire pour rétablir l'équilibre contractuel ;  
Que le premier juge a fait une bonne application de la loi, en ce qu'il est demeuré dans l'esprit et la lettre de l'article 10 de la loi n°2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin, laquelle dispose qu'est abusive toute clause qui, dans un contrat conclu entre un professionnel et un non-professionnel ou consommateur, crée, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties ;

Qu'il est un consommateur, face à la FINADEV qui est un professionnel ;  
Que les clauses pénales dont se prévaut la FINADEV créent un déséquilibre significatif, en ce que les pourcentages et délais convenus sont de nature à aggraver sa situation déjà obérée ;

Que, sur les émoluments de recouvrement, il a été retenu à bon droit que lesdits émoluments ne sont dus que lorsque l'huissier aura justifié avoir recouvré des sommes d'argent au profit du créancier, en ce que ce dernier ne peut obtenir paiement à son profit que s'il justifie les avoir effectivement versés à l'huissier et agit dans le cadre d'une action récursoire ;

Que les émoluments de l'huissier empruntent, en l'espèce, un caractère de créance hypothétique et future ;

Qu'il s'agit, en d'autres termes, d'une situation éventuelle dont le premier juge ne peut nullement apprécier, à ce stade, ni l'existence ni la portée ;

Que, dans ces conditions, il ne peut les consacrer par une décision de justice ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur tous ces points ;

Goudedj Dominique KOUDEDJI, régulièrement assigné n'a pas comparu

pour faire valoir ses moyens de défense ;

Le présent arrêt sera donc réputé contradictoire en application des dispositions des articles 542 et 543 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

Attendu que suivant l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Que suivant l'article 622 du code susvisé, l'appel est formé soit par déclaration écrite, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas où la procédure est introduite par requête, et par exploit d'huissier contenant déclaration d'appel et assignation dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel interjeté par la FINADEV SA contre le jugement N°046/2024/CJ2/S3/TCC du 07 juin 2024 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou, suivant acte d'huissier portant déclaration d'appel avec assignation des 19 et 21 juin 2024 , est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### **SUR L'INFIRMATION LE JUGEMENT ATTAQUE**

Attendu que la société FINADEV SA fait grief au jugement entrepris d'avoir méconnu les dispositions des articles 17, alinéas 1er et 3, et 713 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, ainsi que celles de l'article 1134 du Code civil ;

Attendu que l'article 17 du Code de procédure susvisé dispose : « Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe du contradictoire. Il ne peut fonder sa décision sur des moyens de pur droit relevés d'office sans avoir, au préalable, invité les parties à présenter leurs observations. » ;

Attendu qu'il ressort de la décision querellée que sur le fond, Dossa Théodore MEHOBBA contestait le quantum de la créance alléguant que la

société FINADEV SA n'aurait pas pris en compte les paiements successifs qu'il aurait effectués ;

Que cependant, le premier juge, après avoir constaté que le débiteur ne produisait aucune pièce justificative à l'appui de ses allégations, a, à bon droit, écarté ladite contestation comme étant non fondée ;

Mais attendu que, nonobstant cette position, le premier juge a pris l'initiative de réduire, d'office, les montants afférents aux pénalités de retard, jeté ceux relatifs au forfait de recouvrement conventionnellement prévu et aux frais de signification, sans avoir, au préalable, invité les parties à présenter leurs observations sur ces chefs de demande, alors qu'ils n'étaient ni contestés par le débiteur, ni débattus contradictoirement ;

Qu'en statuant ainsi, le premier juge a violé le principe du contradictoire prescrit par l'article 17 précité, en même temps qu'il a méconnu l'autorité contractuelle des conventions légalement formées, édictée par l'article 1134 du Code civil ;

Qu'il y a donc lieu d'infirmer le jugement entrepris en ces chefs, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens d'infirmer invoqués ;

### **SUR LE MONTANT DE LA CREANCE**

Attendu que la société FINADEV SA sollicite la condamnation de Dossa Théodore MEHOBA au paiement de la somme de soixante-douze millions trois cent quarante-vingt-deux mille huit cents quatre-vingt (72.382, 880) francs CFA, se décomposant comme suit :

- Principal : soixante et un millions six cent vingt-six mille neuf cent quinze (61 626 915) francs CFA ;
- Pénalités de retard : deux millions sept cent neuf mille quatre cent soixante-six (2 709 466) francs CFA ;
- Forfait de recouvrement : huit millions onze mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (8 011 499) francs CFA ;
- Frais de signification : trente-cinq mille (35 000) francs CFA ;

Attendu que Dossa Théodore MEHOBA conteste en partie les sommes réclamées, faisant valoir que les clauses pénales invoquées par la société FINADEV SA créent un déséquilibre significatif à son détriment, en raison de taux excessifs et de délais de nature à aggraver une situation financière

déjà obérée ;

Attendu cependant que, conformément au principe de la force obligatoire des conventions légalement formées, tel qu'issu de l'article 1134 du Code civil, celles-ci tiennent lieu de loi à ceux qui les ont conclues, ne pouvant être révoquées que d'un commun accord ou pour les causes prévues par la loi, et devant être exécutées de bonne foi ;

Attendu qu'il ressort de l'article 3 du contrat de prêt signé entre les parties que : « ...*En cas de non-paiement d'une échéance à la date indiquée, l'emprunteur est redevable d'un intérêt de retard de 0,2 % (hors taxes) du montant restant dû sur chaque échéance impayée, à compter du deuxième jour de retard jusqu'au trois cent soixantième jour inclus. Ces intérêts sont exigibles immédiatement et viennent en sus des échéances contractuelles.*

*Au-delà du 360<sup>e</sup> jour de retard, les intérêts de retard sont calculés au taux annuel de 10 % flat sur le capital dû.*

*En cas de procédure de recouvrement forcé, un forfait de recouvrement équivalant à 13 % des sommes dues est mis à la charge de l'emprunteur, sans préjudice des dépens, ce forfait couvrant notamment les honoraires de l'avocat du prêteur.*

*Si un règlement amiable intervient après l'introduction d'une procédure de recouvrement, les frais déjà engagés, incluant notamment les honoraires d'expert immobilier, d'huissier, d'avocat et autres frais, seront intégralement remboursés par l'emprunteur. » ;*

Attendu qu'aux termes de l'article 1152 du Code civil :« *Lorsque la convention stipule qu'en cas d'inexécution une partie versera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, le juge peut, même d'office, en modérer ou augmenter le montant si celui-ci est manifestement excessif ou dérisoire. Toute clause contraire est réputée non écrite.* » ;

Qu'il s'ensuit que le pouvoir de modération du juge ne peut s'exercer qu'en présence d'un caractère manifestement excessif de la pénalité convenue;

Attendu, en l'espèce, que le montant des pénalités de retard s'élevant à deux millions sept cent neuf mille quatre cent soixante-six (2 709 466) francs CFA, pour une créance principale de soixante et un millions six cent vingt-six mille neuf cent quinze (61 626 915) francs CFA, ne présente aucun

caractère disproportionné et peut, dès lors, être maintenu ;

Attendu, par ailleurs, que le forfait de recouvrement contractuellement fixé à 13 % des échéances dues, soit huit millions onze mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (8 011 499) francs CFA, couvre les honoraires de l'avocat du prêteur et peut être accordé dès lors que la société FINADEV SA a effectivement constitué avocat tant en première instance qu'en appel ;

Attendu toutefois que les frais de signification par exploit d'huissier, d'un montant de trente-cinq mille (35 000) francs CFA, constituent des dépens au sens de l'article 713 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, et qu'il ne saurait en être fait une condamnation distincte ;

Qu'il convient, dès lors, de fixer le montant global de la créance à la somme de soixante-douze millions trois cent quarante-sept mille huit cent quatre-vingts (72 347 880) francs CFA ;

Attendu qu'il ressort de l'acte de cautionnement en date du 29 mars 2018 que Goudedji Dominique KOUDEDJI s'est engagé en qualité de caution personnelle au remboursement de toutes sommes dues par Dossa Théodore MEHOBA à la société FINADEV SA, dans la limite de cinquante-trois millions trois cent quarante mille neuf cent cinquante (53 340 950) francs CFA ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de condamner solidairement Dossa Théodore MEHOBA, au paiement de la somme de soixante-douze millions trois cent quarante-sept mille huit cent quatre-vingts (72 347 880) francs CFA à la société FINADEV SA et Goudedji Dominique KOUDEDJI, en sa qualité de caution, à concurrence de la somme de cinquante-trois millions trois cent quarante mille neuf cent cinquante (53 340 950) francs CFA ;

### **SUR LES CONCLUSIONS DE PREMIERE INSTANCE ELEVEES AU RANG D'APPEL**

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 896, alinéas 1er et 2, du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes :

*« Les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels ces prétentions sont fondées. La partie qui conclut à l'infirmité du jugement doit expressément énoncer*

*les moyens qu'elle invoque, sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance. » ;*

Attendu qu'en méconnaissance manifeste de ces prescriptions procédurales, Dossa Théodore MEHOBA, qui n'a ni interjeté appel principal ni formé appel incident, se borne à déclarer élever au rang d'appel l'ensemble des écritures déposées en première instance, et sollicite de la Cour qu'elle lui accorde le bénéfice intégral des moyens ainsi présentés, en vue d'infirmier le jugement entrepris dans toutes ses dispositions prétendument contraires auxdites écritures ;

Qu'une telle démarche, procédant par simple renvoi global aux conclusions de première instance, ne satisfait nullement aux exigences de motivation et de précision imposées en appel par les dispositions susvisées ;

Qu'il échet, dès lors, de déclarer Dossa Théodore MEHOBA irrecevable en ses prétentions ainsi formulées ;

Attendu que Dossa Théodore MEHOBA ayant succombé sera condamné aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

#### **En la forme :**

Reçoit la société FINANCIAL DEVELOPMENT (FINADEV) SA, en son appel contre le jugement n° 046/2024/CJ2/S3/TCC du 07 juin 2024 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

#### **Au fond :**

Infirme ledit jugement, en ce qui concerne le montant de la créance ;

#### **Statuant à nouveau ;**

Condamne Dossa Théodore MEHOBA à payer à la société FINADEV SA la somme de soixante-douze millions trois cent quarante-sept mille huit cent quatre-vingts (72 347 880) francs CFA ;

Dit que Goudedji Dominique KOUDEDJI, en sa qualité de caution personnelle, est tenu solidairement au paiement de ladite somme à concurrence de cinquante-trois millions trois cent quarante mille neuf cent cinquante (53 340 950) francs CFA ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses autres dispositions ;  
Condamne Dossa Théodore MEHOBA aux dépens.

**LE GREFFIER**

**Ont signé**

**LE PRÉSIDENT**